



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions

Question écrite n° 37401

Texte de la question

M. François Rochebloine demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser les échéances retenues par le Gouvernement pour la mise en application effective de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 et du décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 qui prévoient un mécanisme de revalorisation des pensions des anciens combattants d'outre-mer sur la base de la parité des pouvoirs d'achat. Il apparaît en effet qu'à ce jour les intéressés n'ont pas encore bénéficié de la revalorisation prévue et que, par ailleurs, la situation des ressortissants étrangers résidant en France n'a toujours pas trouvé de solution. Il souhaiterait donc connaître les intentions précises du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris, le Gouvernement a soumis au Parlement le dispositif législatif destiné à mettre en oeuvre la décrystallisation dont les bases juridiques ont été fixées par l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002. Il convient de préciser que 78,45 millions d'euros ont été inscrits en loi de finances initiale pour 2003, afin d'amorcer ce processus qui est ainsi conforme aux principes d'équité et d'égalité tels qu'ils ont été posés par l'arrêt Diop rendu en novembre 2001 par le Conseil d'État. Le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003, qui fixe les modalités d'application de l'article 68 susvisé, a été publié au Journal officiel de la République française du 4 novembre, ainsi qu'un arrêté conjoint des ministres concernés fixant pour les années 1999 à 2002 les valeurs des points d'indice de pension et prestations applicables. Les conditions de mise en oeuvre de la décrystallisation sont désormais réunies. Seuls les ressortissants souhaitant faire constater l'aggravation de leur état de santé (pensions militaires d'invalidité) ou leur veuvage (pensions de réversion) auront des démarches à effectuer. Dans tous les autres cas, l'augmentation des prestations servies sera réalisée sans intervention des intéressés, directement par l'organisme payeur. Les premiers paiements revalorisés sont intervenus au mois d'avril 2004.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37401

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2885

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3803